

Sans titre

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Garanties légales. - Garantie de livraison. - Domaine d'application. - Portée.

Une convention tendant à la garantie de livraison à prix et délais convenus conclue par le constructeur d'un programme immobilier de construction de trente-trois maisons individuelles et vingt-deux logements à usage collectif, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives au contrat de construction de maison individuelle ne comprenant pas plus de deux logements.

Il s'ensuit que le maître d'ouvrage n'ayant pas déclaré sa créance à la liquidation judiciaire du constructeur, les garants sont libérés de leur obligation de garantie, la créance étant éteinte. 3ème CIV. - 23 juin 2004. REJET

Nos 02-21.251 et 03-10.394. - C.A. Bordeaux, 29 mars 2001

Sans titre

M. Weber, Pt. - M. Villien, Rap. -
M. Bruntz, Av. Gén. - la SCP
Gatineau, la SCP Monod et Colin, la
SCP Célice, Blancpain et Soltner,
la SCP Delaporte, Briard et
Trichet, Av.